

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 501 vom 28. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___501

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 501 du 28 juin 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 501 del 28 giugno 2022

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CHANCES DE SUCCÈS, DOSSIER | 194 CPP (CH), 394 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Ainsi, la décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP est en principe susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Keller, in : Donatsch/ Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 16 ad art. 393 CPP; CREP 29 décembre 2021/1185 consid. 1.1). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

A teneur de l'art. 194 al. 1 CPP, le ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou pour juger le prévenu. Cet article prévoit l'obligation de principe pour les autorités judiciaires et administratives d'ouvrir leurs dossiers aux autorités pénales (Poncet Carnicé, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 194 CPP). Toutefois, selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. En adoptant l'art. 394 let. b CPP, le législateur fédéral a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuve prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [FF 2006 1057 p. 1254]). La loi réserve toutefois les cas où la réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, la jurisprudence a précisé que le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice

irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure. Elle a ainsi admis l'existence d'un tel préjudice lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée ; la possibilité théorique que des moyens de preuve soient détruits ou perdus ne suffit pas (TF 1B_145/2020 du 26 mars 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1 et les références citées).

E. 1.3

En l'espèce, Z. _____, qui a interjeté recours dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, commence par soutenir qu'il a un intérêt juridiquement protégé à recourir et à contester une décision négative à l'égard de sa demande fondée sur l'art. 194 al. 1 CPP. Toutefois, il n'expose pas en quoi les circonstances invoquées seraient déterminantes sous l'angle de l'art. 394 let. b CPP. Pourtant, le Ministère public avait abordé cette problématique à la fin de la motivation de son ordonnance en retenant que le moyen de preuve requis pouvait « être demandé en tout temps sans préjudice juridique ». Sur ce point, le recours souffre donc d'un défaut de motivation car le recourant ne cherche pas à démontrer que cette question doit être tranchée immédiatement. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'est pas rare qu'une victime entendue dans une affaire s'exprime spontanément sur une autre affaire. En effet, une fois que la parole est libérée et que les barrières psychologiques tombent, la victime peut se mettre alors à dévoiler des faits n'ayant aucun rapport entre eux et qu'elle n'avait jamais révélés jusque-là. Les circonstances dont le recourant fait grand cas et qui entourent le dépôt de la plainte pénale déposée contre lui dans la présente cause ne sortent donc pas de l'ordinaire et le recourant ne démontre aucunement la vraisemblance d'un risque de préjudice irréparable en l'absence de recours ouvert à ce stade. De toute manière, comme la Chambre de ceans l'a relevé dans son arrêt du 21 mars 2022, le dossier de la présente cause fait apparaître des indices concrets de culpabilité, ce qui a justifié le maintien du prévenu en détention provisoire. Dans la mesure où ces éléments sont totalement indépendants du dossier dont le recourant demande la production, on ne voit pas en quoi celui-ci serait déterminant à cet égard, le recourant ne l'exposant pas concrètement.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a en outre pas lieu d'indemniser Me Simon Perroud, dès lors que le recours, dépourvu de toute argumentation concernant sa recevabilité au regard de l'art. 394 let. b CPP, était voué à l'échec et n'entraîne donc pas dans les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts du recourant (cf. TF 1B_31/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas alloué d'indemnité à Me Simon Perroud pour la présente procédure de recours. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Z. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Simon Perroud, avocat (pour Z. _____), -

Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.